



**STATUTS
ASSOCIATION LOI 1901
RADIO SERVICES
1, rue Théodore Botrel – 56450 SURZUR**

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : RADIO SERVICES. Elle pourra être désignée par le sigle « ARS ». Elle exploite notamment, à titre de nom d'exploitation, sa webradio sous la dénomination « STUDIO 909 ». L'association pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, créer, développer et exploiter à l'avenir d'autres marques, noms commerciaux ou médias, sans que cela nécessite une modification des présents statuts, sous réserve que ces activités demeurent compatibles avec son objet social.

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous toute forme et par tout moyen la création, l'édition, la production et l'exploitation de la webradio STUDIO 909, ainsi que, plus généralement, de toute activité de radio et de webradio, quel que soit son mode de diffusion (FM, DAB+, IP, satellite, ou toute autre technologie présente ou future) :

- Le développement et la gestion de radios et de médias numériques (sites internet, applications mobiles, réseaux sociaux, plateformes de diffusion et de streaming).
- La conception, la production, l'édition et la diffusion de podcasts.
- La production sonore et la création d'identités sonores.
- Le conseil et le consulting en matière de radio et de médias.
- La production audiovisuelle sous toutes ses formes, y compris la captation vidéo (vidéo, film, contenus multimédias).
- Les activités de communication, de stratégie digitale et de création graphique, pour son compte ou pour le compte de tiers.
- Les prestations de disc-jockey (DJ) et d'animation musicale.
- L'organisation, la production et la coproduction d'événements, notamment musicaux et culturels ;
- Les activités de streaming audio et vidéo, en direct ou en différé.
- La création, l'édition et la diffusion de contenus éditoriaux, sonores, visuels et audiovisuels.
- Des actions de formation, notamment aux métiers de la radio, du son, de l'audiovisuel, des médias numériques et de l'animation musicale.
- Des actions culturelles visant à la promotion de la musique, de la création artistique et des pratiques amateurs et professionnelles.
- Le développement, l'édition et l'exploitation de logiciels, d'applications mobiles et de services numériques utiles à son activité.

- Les achats et ventes de biens ou de services liés à son objet, y compris le merchandising ;
- La location de matériel audiovisuel et radiophonique ;
- La mise en place de partenariats, y compris internationaux, avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, poursuivant des objectifs compatibles avec les siens.

Plus généralement, l'association pourra accomplir toute opération mobilière, immobilière, financière, commerciale ou civile se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser ou développer son activité.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 1, rue Théodore Botrel, 56450 SURZUR. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : la production et la diffusion de programmes radiophoniques, de podcasts et de contenus audiovisuels ; l'organisation d'événements, de conférences, de masterclass, de concours, d'expositions et d'ateliers ; les actions pédagogiques et de formation ; les prestations de communication et d'animation ; l'édition et la production éditoriale ; les publications ; la communication numérique ; les études et recherches ; les partenariats ; et, plus généralement, tout moyen permettant à l'association de poursuivre son objet.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – Membres

L'association se compose de :

- MEMBRES FONDATEURS : ceux qui ont participé à sa constitution, dont la liste est annexée. Ils sont exemptés de cotisation annuelle.
- MEMBRES ACTIFS : les personnes qui œuvrent ou ont œuvré d'une manière assidue à la réalisation de l'objet de l'association, à son fonctionnement, et qui acquittent la cotisation annuelle.
- MEMBRES ADHÉRENTS : les personnes qui participent aux activités de l'association et qui acquittent la cotisation annuelle.
- MEMBRES D'HONNEUR : titre conféré, sans adhésion, aux personnes ayant rendu des services spécifiques à l'association ou lui ayant fait bénéficier de leur savoir-faire professionnel.
- MEMBRES BIENFAITEURS : ceux qui apportent, par leur contribution, un soutien à la réalisation de l'objet de l'association.

Le titre de co-fondateur d'honneur peut être attribué par le Conseil d'Administration à une personne n'ayant pas formellement participé à la constitution de l'association mais ayant contribué de manière déterminante à son développement dès l'origine, notamment à titre bénévole. Les co-fondateurs d'honneur relèvent, pour l'application des présents statuts, de la catégorie des membres d'honneur. La liste des membres fondateurs et des membres d'honneur figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 7 BIS – Admission – Radiation des membres

1. Admission : l'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
2. Radiation : la qualité de membre se perd par :
 - Radiation prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave (non-respect des règles établies, atteinte aux intérêts de l'association, faute intentionnelle), l'intéressé ayant été invité préalablement à présenter sa défense;
 - La démission notifiée par lettre recommandée ou par tout moyen écrit donnant date certaine au Président ;
 - Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales.

TITRE III – RESSOURCES

ARTICLE 8 – Cotisations et ressources

1. Cotisations : les membres contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
2. Ressources : les ressources de l'association comprennent notamment :
 - les cotisations de ses membres ;
 - les dons manuels ;
 - le mécénat de personnes physiques ou morales ;
 - le sponsoring et les partenariats commerciaux ;
 - les recettes issues de prestations de services (production, communication, animation, formation, prestations DJ, prestations techniques, etc.) ;
 - la vente de produits, y compris de produits dérivés ;
 - les recettes publicitaires liées à la diffusion de ses programmes et à l'exploitation de ses supports numériques ;
 - les revenus numériques, notamment issus de la monétisation de contenus sur les plateformes de diffusion (YouTube, podcasts, streaming, etc.), des abonnements et des programmes d'affiliation ;
 - le financement participatif (crowdfunding) ;
 - les subventions publiques ou privées, notamment de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de toute personne morale de droit public ou privé ;
 - le cas échéant, les revenus liés à la concession, à la cession ou à l'exploitation de licences et de droits ;
 - les revenus de la location de matériel ;
 - les revenus de son patrimoine ;
 - toute autre ressource autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables aux associations.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs, actifs et adhérents. La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil peut coopter, à titre provisoire, un ou plusieurs nouveaux membres, cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil ne perçoivent aucune rétribution au titre de leurs fonctions, sous réserve du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues à l'article 18.

Le Conseil d'Administration peut, outre les membres élus dans les conditions ci-dessus, accueillir des personnalités qualifiées, extérieures ou non à l'association, choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience utile à la réalisation de l'objet social. Les personnalités qualifiées sont désignées par le

Conseil, pour une durée qu'il détermine, et n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil peut également inviter, à titre consultatif, tout expert ou toute personne dont l'avis est utile à ses travaux, sans que celui-ci dispose d'un droit de vote.

Les règles de prévention et de traitement des conflits d'intérêts applicables aux membres du Conseil et du Bureau sont fixées à l'article 25.

ARTICLE 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations, adressées au moins 8 jours avant la réunion par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception, mentionnent l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence, par conférence téléphonique, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective et continue aux délibérations. Les membres participant par ce moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le vote peut également être organisé par voie électronique, dans des conditions garantissant la sincérité et la sécurité du scrutin, selon des modalités précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou participent par les moyens décrits ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou participants, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association, signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux, ainsi que les convocations et documents afférents, peuvent être signés électroniquement, dans des conditions offrant toute garantie d'authenticité et d'intégrité.

Le vote électronique, lorsqu'il est mis en œuvre, s'effectue au moyen d'un dispositif sécurisé garantissant l'identification du votant et la confidentialité du scrutin.

Les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de consultation écrite, notamment par courrier électronique, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sous réserve qu'aucun membre du Conseil ne s'y oppose.

ARTICLE 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice, arrête le budget et les comptes annuels, définit les orientations de l'association, et prend toute décision relative à la gestion de son patrimoine, à l'emploi de ses fonds, à la gestion de son personnel et à ses partenariats.

ARTICLE 12 – Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, et pouvant comprendre, selon les besoins de l'association, un ou plusieurs Vice-Présidents, Trésoriers adjoints ou Secrétaires adjoints.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable, correspondant à celle des membres du Conseil d'Administration.

En fonction des besoins de l'association, le Bureau peut être complété par un ou plusieurs membres chargés de fonctions spécifiques, tels que Directeur des programmes, Responsable technique ou Responsable communication. La création de ces fonctions, non obligatoires, relève de la décision du Conseil d'Administration, qui en précise les attributions.

ARTICLE 13 – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, selon les mêmes modalités de réunion (présentiel, visioconférence, téléphone) que celles prévues à l'article 10 pour le Conseil d'Administration.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président ou, à défaut, par le membre du Conseil le plus ancien. Avec l'autorisation du Conseil, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.
- Le Secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance, de l'archivage des documents et de la rédaction des comptes rendus de réunions.
- Le Trésorier établit ou fait établir les comptes de l'association, procède au recouvrement des cotisations et au paiement des dépenses, tient la comptabilité et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – Personnel salarié, intermittents, prestataires, bénévoles, volontaires et stagiaires

Pour la réalisation de son objet, l'association peut employer du personnel salarié, faire appel à des artistes et techniciens relevant du régime de l'intermittence du spectacle, recourir à des prestataires de services indépendants, accueillir des volontaires, notamment dans le cadre du service civique, des stagiaires, ainsi que s'appuyer sur des bénévoles.

Les conditions d'emploi, de rémunération et de collaboration sont déterminées par le Conseil d'Administration ou le Bureau, dans le respect de la législation applicable (code du travail, convention collective éventuellement applicable, régime social des intermittents, etc.).

L'accueil de volontaires en service civique et de stagiaires s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ces statuts, notamment en matière d'indemnisation, de tutorat et de durée de mission.

Les bénévoles agissent sans lien de subordination et sans rémunération, sous réserve du remboursement de leurs frais dans les conditions de l'article 18.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial ; le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est illimité. Chaque membre dispose d'une voix, outre celles des membres qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou le Conseil, par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les Assemblées Générales peuvent se tenir en présentiel, en tout ou partie par visioconférence ou par conférence téléphonique, et le vote peut être organisé par voie électronique, dans des conditions garantissant l'identification des membres et la sincérité du scrutin, selon des modalités précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Il est établi une feuille de présence, et les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, retranscrits sur le registre des délibérations.

ARTICLE 16 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle entend les rapports du Président sur la gestion et les activités de l'association, ainsi que le rapport financier du Trésorier, approuve ou redresse les comptes, donne quitus au Conseil, procède à l'élection de ses membres, et délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente, représentée ou participante. À défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou participants.

ARTICLE 17 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur une modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association, ou la dévolution de ses biens. Elle délibère dans les mêmes conditions de forme que l'Assemblée Générale ordinaire, les modalités de majorité applicables à la dissolution étant précisées à l'article 33.

TITRE VI – GESTION DES FRAIS

ARTICLE 18 – Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau, les salariés, prestataires et bénévoles peuvent obtenir le remboursement des frais raisonnables et nécessaires engagés dans l'exercice de leurs fonctions ou missions pour le compte de l'association (déplacement, restauration, hébergement, matériel, etc.).

Ce remboursement s'effectue sur présentation d'une note de frais accompagnée des justificatifs correspondants, soumise à la validation préalable du Trésorier ou du Président. Les frais non justifiés ne donnent lieu à aucun remboursement. Le règlement intérieur peut préciser les plafonds et modalités applicables.

TITRE VII – ACTIVITÉS, PATRIMOINE ET GOUVERNANCE NUMÉRIQUE

ARTICLE 19 – Gestion des médias numériques

L'association assure la conception, l'exploitation et l'administration de ses médias numériques, notamment la webradio STUDIO 909, ses podcasts, son site internet, ses applications et ses comptes sur les réseaux sociaux et plateformes de diffusion et de streaming.

Le Conseil d'Administration définit la ligne éditoriale et peut désigner un ou plusieurs responsables éditoriaux ou techniques chargés de la gestion courante de ces médias, dans le respect de la réglementation applicable à la communication audiovisuelle et numérique.

ARTICLE 20 – Propriété intellectuelle et créations

Les créations réalisées dans le cadre de l'activité de l'association (émissions, podcasts, contenus audiovisuels, visuels, textes, bases de données, logiciels, etc.) sont protégées, selon leur nature, par le droit d'auteur, les droits voisins ou tout autre droit de propriété intellectuelle applicable.

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et notamment à son article L. 111-1, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, dès sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comprenant des droits moraux incessibles et perpétuels. Il n'est donc pas prévu que les créations réalisées pour le compte de l'association lui appartiennent automatiquement. Les droits patrimoniaux d'exploitation ne sont transférés à l'association que dans la mesure où ils font l'objet d'une cession expresse, écrite et conforme aux exigences de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, précisant notamment chaque droit cédé, son domaine d'exploitation, sa destination, son lieu et sa durée, sous réserve des règles spécifiques applicables aux œuvres créées par un salarié dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une commande soumise à un régime particulier.

L'association met en place, avec ses membres, salariés, bénévoles, intermittents et prestataires, les conventions de cession de droits ou les contrats nécessaires à l'exploitation licite des œuvres et contenus qu'elle diffuse ou produit.

Elle veille également au respect des droits de propriété intellectuelle des tiers (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image, droit des marques) et met en place les autorisations, licences ou contrats nécessaires à son activité, notamment auprès des organismes de gestion collective compétents (SACEM, SPRE, ou tout autre organisme applicable).

ARTICLE 21 – Organisation d'événements culturels

L'association peut organiser, produire, coproduire ou participer à des événements culturels, musicaux ou artistiques (concerts, festivals, soirées, ateliers, rencontres professionnelles, etc.), seule ou en partenariat, dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'événements (sécurité, autorisations administratives, droits d'auteur, assurances).

ARTICLE 22 – Activités économiques accessoires

L'association peut exercer, à titre accessoire et dans le respect de son objet non lucratif, des activités économiques telles que des prestations de services, la publicité, le sponsoring, les partenariats commerciaux, la vente en ligne, la vente de produits ou de produits dérivés (merchandising), ou toute autre activité commerciale connexe à son objet. Ces activités sont exercées dans le respect des règles fiscales applicables aux associations et ne remettent pas en cause son caractère non lucratif.

ARTICLE 23 – Partenariats publics et privés

L'association peut conclure toute convention de partenariat avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et notamment avec des collectivités territoriales, des établissements publics, des entreprises, des médias, des labels, des artistes, ainsi que des associations françaises et étrangères, dans le respect de son objet et de son indépendance éditoriale. Les partenariats significatifs, notamment ceux emportant des engagements financiers importants, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – Protection des données personnelles

L'association met en œuvre les traitements de données à caractère personnel nécessaires à son fonctionnement (gestion des membres, auditeurs, partenaires, communications, etc.) dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle informe les personnes concernées de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées. Le Conseil d'Administration peut désigner un référent en charge de la protection des données.

L'association adopte une politique de confidentialité, applicable à son site Internet, à ses applications mobiles et à ses autres supports numériques, précisant notamment les traitements de données mis en œuvre, l'utilisation de cookies et traceurs, ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

ARTICLE 25 – Conflits d'intérêts et gouvernance

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau ayant, directement ou indirectement, un intérêt personnel à une décision ou à une opération intéressant l'association en informe le Conseil et s'abstient de participer aux délibérations et au vote correspondants.

Les conventions conclues entre l'association et l'un de ses dirigeants, ou une entité dans laquelle celui-ci détient un intérêt, font l'objet d'une information au Conseil d'Administration et, le cas échéant, à l'Assemblée Générale. Le Conseil veille au respect des principes de transparence, de loyauté et de bonne gouvernance dans la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration peut adopter une charte éthique précisant les principes de conduite, de prévention des conflits d'intérêts et de transparence financière applicables aux dirigeants, salariés et

bénévoles de l'association. Cette charte est portée à la connaissance des membres et peut être annexée au règlement intérieur.

ARTICLE 26 – Patrimoine de l'association

L'association peut être propriétaire ou titulaire de droits sur tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, nécessaire ou utile à la réalisation de son objet, et notamment :

- Des marques, logos et autres signes distinctifs.
- Des noms de domaine.
- Des logiciels et applications.
- Des serveurs et équipements informatiques.
- Du matériel radiophonique, audiovisuel et technique.
- Des studios et locaux.
- Du mobilier.
- Des véhicules.

Le Conseil d'Administration veille à la bonne gestion, à l'entretien et, le cas échéant, à l'assurance de ce patrimoine.

ARTICLE 27 – Communication et réseaux sociaux

L'association définit et met en œuvre sa communication, notamment sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, YouTube, TikTok, LinkedIn, ou tout autre réseau présent ou futur), ainsi que par newsletters et podcasts.

Les comptes, pages et espaces créés au nom de l'association ou de ses médias (notamment STUDIO 909) sur les réseaux sociaux et plateformes numériques sont la propriété de l'association, quelle que soit la personne physique qui en assure l'administration technique. Les identifiants et accès à ces comptes sont communiqués au Bureau et conservés dans des conditions garantissant la continuité de leur gestion.

Le Conseil d'Administration peut désigner un responsable communication et adopter une charte éditoriale précisant les règles de publication applicables à ces supports.

ARTICLE 28 – Archives et conservation des contenus

L'association assure la conservation de ses archives, notamment :

- Les enregistrements d'émissions.
- Les podcasts.
- Les vidéos.
- Les photographies.
- Les documents administratifs.

Les modalités de conservation, de classement et, le cas échéant, de destruction ou d'archivage numérique de ces éléments sont précisées par le Conseil d'Administration, dans le respect des durées de conservation légales applicables et de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 29 – Responsabilité des dirigeants

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, agissant dans le cadre du mandat qui leur est confié et sans commettre de faute détachable de leurs fonctions, n'engagent pas leur responsabilité personnelle à raison des actes accomplis pour le compte de l'association.

L'association peut souscrire toute assurance de responsabilité civile utile à la couverture des risques liés à son activité et à celle de ses dirigeants, salariés et bénévoles.

ARTICLE 30 – Développement durable

L'association veille, dans la mesure de ses moyens, à réduire l'impact environnemental de ses activités, notamment dans l'organisation de ses événements, la gestion de son matériel et ses déplacements, et à promouvoir des pratiques responsables auprès de ses membres et partenaires.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, notamment lorsque le fonctionnement de l'association entre dans le champ de la réglementation applicable.

ARTICLE 33 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 34 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, notamment les modalités pratiques des réunions à distance, du vote électronique, et des notes de frais. Ce règlement, une fois adopté, est joint en annexe aux statuts et a la même force que ceux-ci.

ARTICLE 35 – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur, y compris par voie dématérialisée.

Il peut déléguer l'accomplissement de ces formalités administratives, notamment numériques, à un autre membre du Bureau ou du Conseil, ou à un tiers mandaté à cet effet.

Fait à SURZUR, le 6 août 2026], en trois exemplaires originaux.

Les présents statuts, modifiés, ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 août 2026.

Monsieur JOLY Pascal

Monsieur DUROCHER Dominique

ANNEXE – MEMBRES FONDATEURS ET MEMBRES D'HONNEUR

Conformément aux articles 7 et 7 bis des présents statuts, sont désignés :

Membres fondateurs

Pascal JOLY – Fondateur ;

Dominique DUROCHER – Fondateur.

Membre d'honneur – co-fondateur d'honneur

Patrick HERVIEU – Membre bénévole de l'association et co-fondateur d'honneur, en reconnaissance de sa contribution déterminante au développement de RADIOSERVICES dès l'origine.

Cette annexe est jointe aux présents statuts et actualisée par le Conseil d'Administration à chaque évolution de la composition de ces catégories de membres.